

LE
SÉNATUS-CONSULTE DE DÉLOS
DE
L'AN 166 AVANT NOTRE ÈRE

4

LE
SÉNATUS-CONSULTE DE DÉLOS

DE
L'AN 166 AVANT NOTRE ÈRE

PAR M. ÉDOUARD CUQ

MEMBRE DE L'INSTITUT



EXTRAIT
DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
TOME XXXIX



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCXII

LE SÉNATUS-CONSULTE DE DÉLOS

DE
L'AN 166 AVANT NOTRE ÈRE.

Ce sénatus-consulte a été découvert au mois de septembre 1911, au cours des fouilles exécutées à Délos par l'École française d'Athènes, grâce à la libéralité de M. le Duc de Loubat. Il est gravé sur une table de marbre qu'on a retirée des ruines d'un édifice situé à l'ouest du réservoir de l'Inopos et qui paraît avoir été un sanctuaire de Sarapis. Le sénatus-consulte a trait précisément à la célébration du culte de cette divinité.

L'inscription comprend deux parties : 1° une lettre des stratèges d'Athènes à l'épimélète de Délos au sujet d'un différend survenu entre les Déliens et Démétrios de Rhénée, curateur du temple de Sarapis; 2° un décret rendu par le Sénat, sur la plainte de Démétrios, qui est allé à Rome protester contre les entraves mises par les Déliens à l'exercice du culte.

Le recours au Sénat se justifie par la nature de l'affaire; elle rentre dans la police des cultes, et l'on sait qu'en cette matière le Sénat exerçait en Italie une surveillance rigoureuse: le sénatus-consulte de 186/568 sur les Bacchanales en offre un exemple⁽¹⁾. Au dehors le Sénat était plus tolérant: il donna raison au curateur du temple de Sarapis

⁽¹⁾ D'après VALÈRE-MAXIME, I, 3, 4, le culte de Sarapis fut prohibé à Rome sous le consulat de L. Æmilius Paulus. Comme il y a trois consuls de ce nom, l'un en 535 et 538, l'autre en 572 et 586, le troisième en 704, les avis

sont partagés sur la date de l'interdiction, bien que la plus récente semble préférable. Cf. G. LAFAYE, *Rev. de l'hist. des religions*, XI, 327; MARQUABDT, *Röm. Staatsverw.*, III, 77, 4.

à Délos. Son décret, traduit en grec, fut transmis à la βουλή d'Athènes qui, après une longue délibération, résolut de s'y conformer. Les stratèges furent chargés de donner des instructions en ce sens à leur délégué à Délos, l'épimélète Charmidès, et de lui notifier la décision de la βουλή avec une copie du sénatus-consulte obtenu par Démétrios.

Voici le texte de l'inscription d'après la copie communiquée par M. Holleaux à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres⁽¹⁾.

Οἱ στρατηγοὶ Χαρμίδει ἐπιμελη-
 τεῖ Δήλου χαίρειν· γενομένων
 πλειόνων λόγων ἐν τεῖ βουλεῖ
 περὶ τοῦ δόγματος οὗ ἤνεγκεν
 5 ἐκ Ῥώμης Δημήτριος Ῥηναί-
 εὺς ὑπὲρ τῶν κατὰ τὸ Σ[α]ραπι-
 εῖον· ἔδοξεν μὴ κωλύειν αὐ-
 τὸν ἀνοίγειν καὶ θεραπεύειν
 τὸ ἱερὸν καθάπερ καὶ πρότε-
 10 ρον, γράψαι δὲ καὶ πρὸς σε πε-
 ρὶ τούτων ἵνα εἰδῆς· ὑποτε-
 τάχαμεν ὅε σοὶ καὶ τοῦ ἐνε-
 χθέντος ὑπ' αὐτοῦ δόγματος
 τὸ ἀντίγραφον.
 15 Κοίντος Μινύκιος Κοίντου
 υἱὸς στρατηγὸς τεῖ συγκλη-
 τῶν συνεβουλεύσατο ἐν κο-
 μετίῳ εἰδυῖσις⁽²⁾ ἐντερκ(α)λα-
 [ρ]ίσις⁽³⁾· γραφομένου παρῆσαν

⁽¹⁾ *Comptes rendus*, 1911, p. 830.

⁽²⁾ La forme εἰδυῖων se trouve dans le sénatus-consulte de Priène (l. 2). (DITTENBERGER, *Sylloge inscriptionum graecarum*, 2^e ed., 315.) Dans le sénatus-consulte de Thisbé, l. 3 et 16, on lit εἰδυῶν. Cf. le texte publié par M. Foucart, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XXXVII, 2^e p., p. 310.

⁽³⁾ L'orthographe de ce mot montre comment les Romains le prononçaient à l'époque antique. Cf. sur la transcription par ε de l'ι latin dans ἐντερκαλαρίσις, κομετίῳ, Τεβέριος, les observations de M. Antoine THOMAS (*Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1911, p. 834).

20 Πόπλιος Πόρκιος Ποπλίου, Τε-
 βέριος Κλαύδιος Τεβερίου
 Κρυστομίνας, Μάνιος Φοντή-
 ιος Γαίου· περὶ ὧν Δημήτριος
 Ῥηναῖος λόγους ἐποίησατο,
 25 ὅπως τὸ ἐν Δηλωι ἱερὸν Σαρά-
 πιδος αὐτῶι Φεραπεύειν ἐ-
 ξεῖ, Δηλίουσ δὲ καλύειν·
 καὶ τὸν ἐξ Ἀθηνῶν ἑπαρχον
 παραγινόμενον ὡι ἔλασ-
 30 σον Φεραπεύει· περὶ τούτου
 τοῦ πράγματος οὕτως ἔδο-
 ξεν· καθὼς τὸ πρότερον ἐ-
 θεράπευεν, ἔνεκεν ἡμῶν
 Φεραπεύειν ἐξεσῆιν· τοῦ
 35 μὴ τι ὑπεναντίον τῶι τῆς
 συγκλήτου δόγματι γίνηται·
 ἔδοξεν.

I

Le sénatus-consulte a été rendu aux ides intercalaires, sur la proposition du préteur⁽¹⁾ Q. Minucius, fils de Quintus. On ne connaissait pas encore ce magistrat, mais on peut avec vraisemblance fixer la date de sa préture à l'année 166/588. Le décret du Sénat n'est sûrement pas antérieur, car jusque-là Délos était une cité indépendante, et n'était pas soumise aux magistrats d'Athènes et à leur délégué, l'épimélète. Le décret doit être de l'année même où l'île fut soumise aux Romains, tout au plus de l'année suivante : les entraves, mises par les Déliens à l'exercice d'un culte jusqu'alors toléré, s'expliquent aisément par le changement qui s'est produit dans la population de

⁽¹⁾ Le mot *στρατηγός*, qui, au début de l'inscription, désigne un stratège Athénien, sert habituellement à désigner le Préteur dans les traductions grecques des actes officiels romains.

(Cf. sénatus-consulte de Thisbé, l. 1.) Le consul est appelé *στρατηγός ὑπατος*. (Cf. FOUCART, *Rev. de philologie*, 1899, p. 254.)

l'île après la guerre contre Persée. Délos, qui avait montré peu de zèle pour Rome, fut punie de ses tergiversations et attribuée à Athènes. Ses habitants, proscrits en masse, se réfugièrent en Achaïe⁽¹⁾ et furent remplacés par une colonie Athénienne qui n'avait pas les mêmes raisons que les anciens habitants de l'île pour accueillir un culte étranger. Elle voulait sans doute, en écartant une concurrence, accroître les bénéfices réservés à ceux qu'on a appelés les parasites d'Apollon. Mais la fermeture du temple de Sarapis allait à l'encontre de la politique du Sénat, résolu à faire de Délos un port franc et un marché pour les peuples qui habitaient les rives opposées de la Méditerranée. Le Sénat ne pouvait se montrer hostile à un culte qui comptait de nombreux fidèles parmi les navigateurs et les marchands appelés à fréquenter le port de Délos : il donna tort aux Déliens.

La conjecture, qui place en 166 la date de notre sénatus-consulte, n'est pas contredite, elle est plutôt confirmée par la mention des ides intercalaires. C'est le 13^e jour du mois que, depuis la loi Acilia *de intercalando*⁽²⁾ de 191/563, les pontifes devaient en principe ajouter tous les deux ans à l'année de 355 jours, trop courte de 11 jours et demi. Ce mois, dit intercalaire⁽³⁾, qui se plaçait après le 23 février, date des *Terminalia*, comptait 22 jours ; on y joignait les 5 jours restant sur le mois de février pour faire un total de 27 jours⁽⁴⁾. Le calendrier étant, lors du vote de la loi, en avance de 125 jours⁽⁵⁾, il fallut

⁽¹⁾ POLYB., *Hist.* XXX, 18, 7 ; XXXII, 17, 2. Cf. HOMOLLE, *Les Romains à Délos* (*Bull. de Corresp. hellén.*, VIII, 92).

⁽²⁾ MACROB., *Sat.*, I, 13, 21.

⁽³⁾ *Ibid.*, I, 13, 15 ; VARRO, *De ling. Lat.*, IV, 13. Les difficultés auxquelles donne lieu l'addition du mois intercalaire pour le calcul des délais en matière de minorité de 25 ans, d'usurpation, de procédure, ont été réglées par la jurisprudence antérieure à J. César. L'autorité de Caton et de Q. Mucius est invoquée par les juristes classiques (ap. CELS., *Dig.*, L, 16, 98, 1 ; cf. MARCEL., *Dig.*, XLIV, 3, 2), bien que

de leur temps le calendrier ait été réformé par J. César et par Auguste.

⁽⁴⁾ CENSORIN., 20, 6. Un jurisconsulte du temps d'Hadrien (CELS., *Dig.*, L, 16, 98, 2) donne au mois intercalaire une durée de 28 jours. Mais ce texte est postérieur à la réforme du calendrier ; il semble même, d'après la traduction des Basiliques (II, 2, 95), désigner tout simplement le mois de février. Cf. MOMMSEN, *Die röm. Chronologie bis auf Caesar*, 2^e Aufl., p. 23.

⁽⁵⁾ L'éclipse de soleil du 11 juillet 564, mentionnée par TITE-LIVE (XXXVII, 4), eut

un certain temps pour le mettre d'accord avec l'année solaire. En 168/586, l'écart avait été réduit à 78 jours⁽¹⁾. Pour le diminuer plus encore, les Pontifes prirent le parti de déclarer intercalaires les deux années suivantes, 167/587 et 166/588. Ce fait, qui nous est révélé par Tite-Live⁽²⁾ pour l'année 167 et par les Fastes triomphaux⁽³⁾ pour l'année 166, confirme l'exactitude de la date proposée pour le sénatus-consulte de Délos.

On pourrait objecter qu'il est difficile de placer dans les premiers mois de cette année l'attribution de l'île aux Athéniens, l'établissement d'une colonie à Délos, la fermeture du temple de Sarapis, le voyage de Démétrios à Rome, la délibération du Sénat. Mais il ne faut pas oublier que, jusqu'en 153/601, l'année romaine commence le 1^{er} mars. Les ides intercalaires de l'année 166 correspondent en réalité au 13 du mois ajouté au début de l'année julienne 165.

Le sénatus-consulte de Délos est donc l'un des plus anciens décrets du Sénat dont le texte nous soit parvenu. Il appartient à la seconde moitié du VI^e siècle de Rome, comme le sénatus-consulte rendu peu après 190/564 au sujet des habitants de Magnésie du Méandre⁽⁴⁾, et celui qui fut adressé vers la même époque aux Delphiens dans une lettre du préteur Spurius Postumius⁽⁵⁾. Les sénatus-consultes de 186/568 sur les Bacchanales⁽⁶⁾, de 170/584 sur Thisbé⁽⁷⁾, de 159/595 environ relatif à Tibur⁽⁸⁾, de 155/599 environ relatif à Priène⁽⁹⁾, appartiennent à la même période.

lieu en réalité le 14 mars d'après le calendrier julien. Cf. MOMMSEN, *op. cit.*, 46; SOLTAU, *Röm. Chronologie*, 59; BOUCHÉ-LECLERCQ, *Dict. des Antiq.*, II, 1003.

⁽¹⁾ L'éclipse de lune qui, d'après TITE-LIVE, XLIV, 37, eut lieu le 3/4 septembre 168, est en réalité du 21/22 juin.

⁽²⁾ TIT. LIV., XLV, 44.

⁽³⁾ C. I. L., I, p. 458.

⁽⁴⁾ DITTENBERGER, *Sylloge inscr. græc.*, 928.

⁽⁵⁾ LE BAS, *Voy. archéol.*, II, 852. D'après MOMMSEN (*Staatsrecht*, III, 952, 3; 1006, 6),

ce sénatus-consulte serait de 568. Mais il est peu vraisemblable que les Delphiens aient attendu jusque-là pour envoyer des députés à Rome, alors que depuis 563 la plupart des Grecs du parti d'Antiochus avaient fait la paix avec les Romains. Cf. VIERECK, *Sermo græcus, quo senatus populusque Romanus magistratusque populi romani visi sunt... examinatur*, Add. p. VII.

⁽⁶⁾ C. I. L., I, 196.

⁽⁷⁾ DITTENBERGER, 300.

⁽⁸⁾ C. I. L., XIV, 3584.

⁽⁹⁾ VIERECK, p. 50.

II

Le décret du Sénat, rapporté dans l'inscription de Délos, est très bref; il se réduit à deux propositions. Par la première, le Sénat déclare que, d'après lui, il est permis de célébrer le culte de Sarapis comme on le faisait auparavant : *καθώς τὸ πρότερον ἐθεράπευεν, ἐνεκεν ἡμῶν θεραπεύειν ἐξεσίτω*. Par la seconde, qui seule a un caractère dispositif, il défend qu'en cette affaire on fasse rien de contraire à sa déclaration : *τοῦ μὴ τι ὑπεναντίον τῷι τῆς συγκλήτου δόγματι γίνηται*. Ce texte présente une difficulté : le mot *τοῦ* semble intraduisible. L'expression *τοῦ μὴ* se trouve, il est vrai, chez les bons auteurs⁽¹⁾, mais seulement dans les propositions finales construites avec l'infinitif⁽²⁾. Ici, au contraire, le verbe est au subjonctif, et l'on peut affirmer que ce temps a été choisi avec intention pour donner à la phrase un sens tout différent de celui qu'elle aurait eu avec un infinitif. Le Sénat n'a pas pu dire : j'autorise la célébration du culte de Sarapis afin qu'on ne fasse rien de contraire à la présente décision. Les mots *τοῦ μὴ* n'ont donc pas ici leur signification habituelle. *Τοῦ* est-il une erreur du lapicide? Est-ce un mot impropre employé par un rédacteur qui n'était pas au courant des exigences de la langue grecque?

La question ne peut être résolue directement, parce que, pour ce sénatus-consulte comme pour les actes analogues antérieurement découverts, nous sommes en présence d'une traduction faite à Rome dans une langue qui n'est pas toujours correcte et qui n'est pas celle du lieu où l'inscription a été gravée⁽³⁾. On peut s'en con-

⁽¹⁾ THUCYD., I, 23.

⁽²⁾ Cette observation a été faite par M. Alfred Croiset, lorsque l'inscription de Délos a été communiquée à l'Académie.

⁽³⁾ L'inscription d'Astypalée en offre un exemple; elle comprend trois parties : 1° un sénatus-consulte ordonnant de renouveler le

traité avec Astypalée; 2° le traité conclu entre Rome et Astypalée; 3° un décret des habitants de cette ville en l'honneur de leur député. Les deux premiers documents, traduits par les soins du Sénat, sont en langue commune; le troisième, rédigé par les magistrats d'Astypalée, est en dialecte dorien.

vaincre en rapprochant de cette traduction la lettre rédigée par les stratèges athéniens. Le traducteur dit par exemple *Ῥηναῖος* (l. 24) pour *Ῥηναιεύς* (l. 5-6); il appelle l'épimélète (l. 1-2) *τὸν ἐξ Ἀθηνῶν ἑπαρχὸν* (l. 28)⁽¹⁾. Il faut donc essayer de reconstituer le texte latin de la clause prohibitive et déterminer le mot qui a été traduit par *τοῦ*. C'est la règle qui a été formulée par M. Foucart dans sa première étude sur le sénatus-consulte de Thisbé⁽²⁾; elle a été vérifiée depuis pour les actes analogues dont la traduction grecque nous est parvenue⁽³⁾. Elle est aujourd'hui unanimement acceptée⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Sous l'Empire, les Romains, plus familiers avec les usages des Grecs, conservent parfois ou traduisent le mot épimélète. PAUL, *Dig.*, XXVI, 7, 45, 1 : *Bonorum curatores, qui apud Græcos ἐπιμεληταὶ vocantur.*

⁽²⁾ Un sénatus-consulte inédit de l'an 170 avant notre ère, publié dans les *Archives des Missions scientifiques*, 1872, p. 321.

⁽³⁾ Indépendamment des sénatus-consultes du VI^e siècle de Rome, cités plus haut, les inscriptions nous ont conservé des fragments plus ou moins étendus de sénatus-consultes traduits en grec au dernier siècle de la République. La liste, dressée en 1872 par M. Foucart, continuée par M. Cousin en 1887 (*Bull. de Corr. hellén.*, XI, 225), a été complétée par M. Viereck en 1888 (*Sermo græcus*, p. 117) et par M. Foucart en 1903 (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XXXVII, 2^e p., p. 313). Elle comprend :

1^o S.-C. de Narthakion, vers 150/604 (DITTENBERGER, *Syll. inscr. græc.* 307).

2^o S.-C. d'Olympie, vers 140/614 (DITTENBERGER, 314, l. 52).

3^o S.-C. d'Itani, vers 140/614 (DITTENBERGER, 929; CAGNAT et TOUTAIN, *Inscr. græcæ ad res Romanas pertinentes*, I, 1021, l. 10).

4^o et 5^o S.-C. de Priène, vers 136/618 et 135/619 (DITTENBERGER, 315).

6^o S.-C. de Pergame, de 133/621 (DITTENBERGER, *Orientalis gr. Syll. inscr.* 435; CAGNAT et LAFAYE, *Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 301, l. 2-19). Cf. FOUCART, *Mém.*, XXXVII, 1^{re}, 314.

7^o S.-C. de Lysias, de 116/638 (DITTENBERGER, *Or. gr.*, *Syll.* 436; CAGNAT et LAFAYE, *Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 752).

8^o S.-C. de Delphes, de 112/642 (COLIN, *Bull. de Corr. hellén.*, XXIII, 1; DITTENBERGER, 930).

9^o S.-C. d'Adramyttium, entre 120/634 et 110/644 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 262), mentionné dans une lettre des consuls. Cf. FOUCART, *Mém.*, XXXVII, 1^{re}, 337.

10^o S.-C. d'Astypalée, de 105/649 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 1028).

11^o S.-C. de Lagina, de 81/673 (DIEHL et COUSIN, *Bull. de Corr. hellén.*, IX, 437; DITTENBERGER, *Or. gr. Syll.*, 441).

12^o S.-C. de Tabæ, de 81/673 (DOUBLET, *Bull. de Corr. hellén.*, XIII, 503; DITTENBERGER, *Or. gr. Syll.*, 442).

13^o S.-C. de Chios, de 80/674, l. 16-18 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 943).

14^o S.-C. de 78/676, relatif à Asclépiade (*Corp. inscr. lat.*, I, 203).

15^o S.-C. d'Oropos, de 73/681 (DITTENBERGER, 334).

16^o et 17^o S.-C. d'Aphrodisias en Carie, de 39/715 et 35/719 (DITTENBERGER, *Or. gr. Syll.*, 455).

18^o S.-C. de Stratonicée, de 39/715 (COUSIN et G. DESCHAMPS, *Bull. de Corr. hellén.*, XI, 225).

19^o S.-C. de Mytilène, de 25/729 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 33, col. b, l. 37-44; col. c.).

⁽⁴⁾ MOMMSEN, *Ephem. epigr.*, I, 283; VIIECK, *Sermo græcus*, p. 75.

Le traducteur, fait observer M. Foucart dans son second mémoire⁽¹⁾, est préoccupé de rendre non seulement les idées, mais même les tournures latines et les expressions, sans aucun souci du génie de la langue. Dans le sénatus-consulte de Délos, l'emploi du mot *υἱὸς* (l. 16) pour indiquer la filiation est conforme à l'usage des Romains, mais contraire à celui des Grecs, qui se contentent de mentionner le nom du père au génitif. De même dans la phrase *ἐνεκεν ἡμῶν Θεραπέυειν ἐξεστῆναι* (l. 33-34), la préposition *ἐνεκεν* a une acception spéciale : ordinairement, et même dans les traductions des actes officiels romains, elle équivaut aux mots latins *gratia, causa*, et se place comme eux après le régime. On lit par exemple dans le sénatus-consulte d'Oropos, l. 41 : *φυλακῆς ἐνεκεν*; l. 44 : *τῆς εὐχῆς ἀντιδόσεως ἐνεκεν*. Mais dans le sénatus-consulte de Délos, la traduction *nostrī causa* ne donne pas un sens satisfaisant; le Sénat n'a pas pu dire : à cause de nous, il est permis de célébrer le culte. On peut affirmer qu'il y avait autre chose dans l'original latin : le Sénat a dû, suivant l'usage, déclarer que la permission de célébrer le culte est donnée par lui en vertu de son autorité. Les lois permissives contiennent habituellement cette clause : *ex hac lege*⁽²⁾ ou *per hanc legem liceto*⁽³⁾. Le terme usité pour exprimer qu'un acte émane de l'autorité compétente est *per*. C'est ainsi que, d'après Gaius, l'adrogation se fait *per populum*, c'est-à-dire *populi auctoritate*⁽⁴⁾. Par extension, *per* s'applique à la décision (loi ou sénatus-consulte) prise par l'autorité compétente. Il est employé en ce sens dans un ancien édit du Préteur qui promet de restituer en entier les absents s'il y a une juste cause, sauf dans les cas où cela ne serait pas permis *per leges, plebiscita, senatusconsulta* . . .⁽⁵⁾. Il a conservé cette signification sous le Haut-Empire⁽⁶⁾. Il devait aussi figurer dans

⁽¹⁾ *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1903, t. XXXVII, 2^e p., p. 314.

⁽²⁾ Loi de Genetiva Julia, c. LXIII, CXXIII.

⁽³⁾ Loi de Malaga, c. LXII.

⁽⁴⁾ GAIUS, I, 99, 100; II, 138; AUL. GELL., V, 19. Paul (*Dig.*, I, 15, 1) dit que le service

des incendies a été réorganisé à Rome par Auguste qui a préféré *per se huic rei consuli*.

⁽⁵⁾ *Dig.*, IV, 6, 1, 1. Cf. CIC., *ad Att.*, III, 23, 3.

⁽⁶⁾ POMPON., *Dig.*, XXXV, 2, 31; PAUL., *Dig.*, XXII, 6, 9, 1.

le texte latin de notre sénatus-consulte sous cette forme : *per nos curare liceto*. Les scribes du Sénat ont traduit *per nos* par les mots *ἔνεκεν ἡμῶν* qui, chez les bons auteurs⁽¹⁾, ont un sens voisin, mais moins précis, celui de « quant à nous, en ce qui nous concerne »⁽²⁾.

Notre inscription contient (l. 29) une expression bien autrement singulière : *ὡι ἐλασσον* n'a pas de sens en grec; c'est la traduction du latin *quominus*. La même expression se retrouve, un demi-siècle plus tard, dans le sénatus-consulte de Delphes de 112/642 (IV, l. 6). On voit que le bureau des traducteurs du Sénat avait ses traditions, ses formules gréco-latines, et ne cherchait pas à les corriger quand elles étaient défectueuses.

On pourrait croire qu'avec le temps, lorsque l'étude du grec se développa à Rome et que le Sénat compta bon nombre de membres qui, dans leur jeunesse, avaient été à Athènes compléter leur éducation, les Romains furent choqués par un style qui n'avait de grec que l'apparence : il n'en fut rien. Dans le sénatus-consulte d'Oropos, rédigé en 73/681, à l'époque où Cicéron prononçait ses plaidoyers contre Verrès, on lit une série de locutions qui auraient été difficilement comprises par les contemporains de Démosthènes⁽³⁾ et ne deviennent intelligibles que si on les retraduit en latin : l. 59, *δόγμα συνκλήτου τοῦτο γενομένον ἐστίν*, pour *senatusconsultum hoc factum est*; l. 22, *περὶ ὧν ἄγεται τὸ πρᾶγμα*, pour *de quibus res agitur*. De

⁽¹⁾ HÉROD., I, 42. ARISTOPH., *Acharn.*, 389.

⁽²⁾ Les mots *ἔνεκεν ἡμῶν* se trouvent sous une forme un peu différente dans le sénatus-consulte de Thisbé, contemporain de celui de Délos : *ταῦτα ἡμῶν μὲν ἔνεκεν ἔχειν ἐξεῖναι ἔδοξεν* (l. 19). Les avis sont partagés sur la signification de ce texte. M. Viereck (p. 34) traduit : *ea per nos quidem iis habere licere censuerunt*. Bruns (*Fontes*⁷, 167) supprime *quidem* et *iis*. M. Foucart (*Mém.*, XXXVII, 2^e, 328) fait observer avec raison, croyons-nous, que les mots *ἡμῶν μὲν ἔνεκεν* se rapportent à *ἔχειν* et non à *ἐξεῖναι*; la particule *μὲν* a ici

un sens restrictif. Le sens n'est donc pas le même que dans le sénatus-consulte de Délos, où *ἔνεκεν ἡμῶν* indique l'autorité qui donne la permission.

⁽³⁾ Mommsen a signalé les formules « en partie barbares » de ces traductions; il estime que la terminologie grecque adoptée par les Romains a été empruntée aux Campaniens lorsqu'ils sont entrés dans la Confédération des cités italiennes en 326/428. La désignation du Sénat par *ἡ σύγκλητος* est inconnue hors de la Campanie et de la Sicile (*Röm. Staatsr.*, III, 1007; 841; 646).

même en 39/715, dans le sénatus-consulte d'Aphrodisias (B., l. 2-3), *vadimonium promittere* est traduit par *ἐγγύην ὁμολογεῖν*.

Dans d'autres documents, les traducteurs n'hésitent pas à forger des mots comme l'adjectif *χάριτος*; ils disent par exemple : *ταῦτα ἡμεῖν χάριτα εἶναι*⁽¹⁾ pour *hæc nobis grata esse*. Ils emploient le pronom interrogatif pour le pronom relatif : *τί* pour *ὅτι*, *τινας* pour *ἀσίνων*⁽²⁾; ils traduisent *neque* par *οὔτε*; *quod idem* par *ὁ τὸ αὐτὸ*⁽³⁾. Ils prennent des libertés à l'égard de la grammaire : ils construisent *ὥστε* avec le subjonctif et disent *ὥστε τῷ δημῷ τῷ Ῥωμαίων ! . . . πόλεμον ἐπιφέρωσι* pour imiter le latin : *ut populo Romano . . . bellum inferant*⁽⁴⁾. Ils emploient le datif avec le verbe *εἶναι* : ils écrivent *ὅπως ἰδίοις τοῖς νόμοις αἰρέσειω τε ὤσω* pour traduire *ut suis legibus et potestate sint*⁽⁵⁾.

Ces exemples suffisent pour montrer combien il serait utile de reconstituer le texte latin de la clause finale de notre sénatus-consulte. Cette clause, nous le savons, a un caractère nettement prohibitif. Les clauses de ce genre, insérées dans les actes législatifs, se présentent sous deux aspects : ou bien la défense fait l'objet principal de la disposition ; ou bien elle en est seulement l'accessoire : c'est une réserve destinée à assurer l'observation de certaines conditions. La loi *Acilia repetundarum* en fournit un exemple : elle prescrit au Préteur, qui dirige les procès de concussion, de prendre certaines mesures, et elle ajoute *dum ne quid adversus h(anc) l(egem) fiat*⁽⁶⁾. Il n'y a sûrement rien de pareil dans le sénatus-consulte de Délos, puisque le Sénat autorise l'exercice du culte de Sarapis sans aucune réserve. On ne peut donc pas restituer *dum ne quid adversus senatus sententiam fiat*.

⁽¹⁾ DITTENBERGER, *Syll.*, 328 : lettre de G. Cassius, proconsul d'Asie en 88/666.

⁽²⁾ *Ibid.*, 930, IV, l. 5 et III, l. 10.

⁽³⁾ *Ibid.*, 334, l. 27 et 43.

⁽⁴⁾ S.-C. d'Astypalée, l. 27-28. Sous l'Empire, c'est l'inverse qui a lieu : l'influence du grec sur le latin est manifeste chez certains

jurisconsultes. Gaius emploie *ut* avec l'indicatif (I, 59; II, 78; III, 75, 166; IV, 59) ou avec l'infinitif (III, 160; IV, 61), comme les Grecs le font pour *ὥστε*.

⁽⁵⁾ S.-C. de Tabæ, l. 9-10.

⁽⁶⁾ *Corp. inscr. lat.*, I, 49, l. 31.

Le Sénat n'a pas pu dire : j'autorise l'exercice du culte pourvu qu'on ne fasse rien de contraire à ma volonté. Cela équivaldrait à annuler l'autorisation en cas de contravention, et à laisser les Déliens libres d'agir à leur gré. Ce n'est pas ainsi que la βουλή d'Athènes a compris le décret du Sénat : il est défendu d'empêcher Démétrios d'ouvrir et d'administrer le sanctuaire comme il le faisait auparavant (l. 7-9). La défense, contenue dans le sénatus-consulte, est donc l'objet propre de la décision du Sénat. La phrase qui précède a simplement pour but de faire connaître l'avis du Sénat et de motiver la défense. Le Sénat estime qu'il doit être permis à Démétrios de célébrer le culte de Sarapis, et il défend qu'en cette affaire on fasse rien de contraire à sa volonté. Comment était conçue cette défense ?

D'après les usages suivis par les Romains pour la rédaction des lois, il était de règle d'établir un lien entre les propositions relatives à la même affaire. Ce lien était indiqué, soit par les mots *in ea re*, soit plus brièvement par le mot *ejus*, en sous-entendant *rei causa*⁽¹⁾ ou *rei ergo* que l'on rencontre dans une formule d'expiation rapportée par Caton⁽²⁾. La locution *in ea re* est bien connue; on la trouve dans l'Édit du Préteur⁽³⁾ et dans le sénatus-consulte Velléien⁽⁴⁾. L'emploi du mot *ejus* a été moins remarqué, car il est souvent commandé par la construction de la phrase, ce qui n'est pas le cas de notre sénatus-consulte. Dans la loi d'Este, on lit (l. 10) : *Quojus rei . . . quojusque II viri . . . quod privatim ambigetur, jurisdictio . . . [fuit] . . . quantæque rei pecuniæve fuit : ejus rei pequn[iæve] quo magis privato Romæ revocatio sit . . . [e(jus) h(ac) l(ege) nihilum rogatur]*⁽⁵⁾. On lit également dans la loi municipale de Tarente (l. 21-24) : *Quodque [quoi]que neg[oti] pub[lice] . . . de*

⁽¹⁾ Loi agraire de 643 (*C. I. L.*, I, 175), l. 34. Sénatus-consultes rapportés dans une lettre de Cælius à Cicéron (*ad Fam.*, VIII, 8, 6) : *utique ejus rei causa . . . senatum habent.*

⁽²⁾ *De re rust.*, 139 et 140.

⁽³⁾ Édit sur le dol : *GAIUS*, IV, 119; sur la violence : *Ulp.*, *Dig.*, XLIV, 4, 4, 33.

⁽⁴⁾ *Dig.*, XVI, 1, 2, 1.

⁽⁵⁾ *Fiorelli*, *Not. d. scavi di antichità*, 1880, p. 213. *Ch. Appleton*, *Rev. gén. de droit*, XXIV, 193.

s(enatus) s(ententia) datum erit... is qui ita negotium datum erit... ejus rei rationem senatui reddito...⁽¹⁾.

Mais voici d'autres textes où le mot *ejus* sert uniquement à marquer la volonté du législateur de restreindre sa décision à l'affaire qui est l'objet principal de la loi. À vrai dire cette addition est presque superflue : on l'a plus d'une fois supprimée⁽²⁾. Elle s'explique par une habitude des juristes du temps de la République et du début de l'Empire, qui dans la rédaction des lois et des actes juridiques s'efforcent de prévenir toute chicane ou, comme ils disent, toute *captio*⁽³⁾. C'est ainsi que, dans la loi de Salpensa (c. xxvii), après avoir dit que l'*intercessio* doit avoir lieu dans les trois jours de l'appel, le rédacteur a ajouté cette clause : *quod ejus adversus hanc legem non fiat*⁽⁴⁾. De même la loi de Genetiva Julia (c. lxxvii) et la loi municipale de Tarente (l. 41), après avoir autorisé certains actes, déclarent : *quod ejus sine injuria privatorum fiat*⁽⁵⁾. Les chapitres lxxx et cxxviii de la loi de Genetiva Julia fixent un délai pour accomplir certains actes et ajoutent : *quod ejus fieri poterit sine dolo malo*⁽⁶⁾. La loi sur la Gaule Cisalpine (c. xx) rapporte la formule d'action qui serait donnée si le demandeur avait fourni la caution *damni infecti* en vertu d'un décret du magistrat, *quod ejus II vir IV vir præfectusve ex lege Rubria... decreverit*⁽⁷⁾. Enfin le grammairien Valerius Probus cite (n° 8) une formule usitée dans les lois et plébiscites : *Q. E. R. F. E. D.*, qu'il explique ainsi : *quod ejus recte factum esse dicetur*. Dans ce cas, comme dans les précédents, *quod ejus* a un sens partitif; il restreint la portée de la loi, ce qui avait à peine besoin d'être dit, aux actes faits régulièrement, conformément à la loi, sans dol, sans porter atteinte au droit d'autrui.

⁽¹⁾ DESSAU, *Inscr. Lat. selectæ*, 6086.

⁽²⁾ Dans la formule *ejus hac lege nihilum rogatur*, le mot *ejus* manque plusieurs fois : loi agraire de 643, l. 13; loi sur la Gaule Cisalpine, c. xx, l. 24; loi d'Este, l. 9; table d'Héraclée, l. 76; loi de Genetiva Julia, c. xcvi, l. 29.

⁽³⁾ PLAUT., *Capt.*, II, 2, 5. Cf. Édouard CUQ, *Institutions juridiques des Romains*, I³, 162.

⁽⁴⁾ *Corp. inscr. Lat.*, II, 253.

⁽⁵⁾ DESSAU, 6086.

⁽⁶⁾ *Corp. inscr. Lat.*, II, 252.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, I, 115. Cf. loi agraire de 643, l. 6 (*C. I. L.*, I, 175).

Les édits des magistrats contiennent la trace d'un usage analogue. Les exemples ne sont pas nombreux, parce que l'Édit du Préteur a été remanié et parfois rajeuni en la forme au temps d'Hadrien. La locution *in ea re* se trouve dans la formule des exceptions de dol et de violence⁽¹⁾, l'une et l'autre du dernier siècle de la République. Dans l'Édit du Préteur *ne præjudicium hereditati fiat*, on l'a d'abord jugée insuffisante : on l'a précisée en disant *in ea re qua de agitur*, comme le montre la formule antique de l'exception, rapportée par Gaius⁽²⁾. On l'a supprimée, au contraire, dans l'Édit perpétuel et remplacée par celle-ci : *quod præjudicium hereditati non fiat*⁽³⁾.

De même le mot *ejus* a été omis ou supprimé là où l'on s'attendrait à le trouver; ou bien il a été remplacé par des équivalents tels que *de eo*⁽⁴⁾ ou *ejus nomine*⁽⁵⁾. On le rencontre pourtant dans trois Édits qui figurent parmi ceux que l'on s'accorde à considérer comme les plus anciens : l'édit sur la restitution pour cause d'absence, l'édit sur la dénonciation de nouvel œuvre et l'Édit des Édiles⁽⁶⁾. Dans le premier, le Préteur dit : *Item si qua alia mihi justa causa esse videbitur, in integram restituam, quod ejus per leges, plebiscita, senatusconsulta, edicta... licebit*⁽⁷⁾. Dans le second édit, qui est antérieur à la loi sur la Gaule Cisalpine⁽⁸⁾, on lit : *Quem in locum nuntiatum est, ne quid operis novi fieret, qua de re agitur, si de ea re satisdatum est, quod ejus cautum sit... quo minus illi in eo loco opus facere liceat, vim fieri veto*⁽⁹⁾. Quant à l'Édit

⁽¹⁾ GAIUS, IV, 119 : *Si in ea re nihil dolo malo A. Agerii factum sit neque fiat*. ULP., *Dig.*, XLIV, 4, 4, 33 : *Si in ea re nihil metus causa factum sit*.

⁽²⁾ *Dig.*, X, 2, 1, 1.

⁽³⁾ JULIAN., *Dig.*, XLIV, 1, 13; ULP., *Dig.*, V, 3, 25, 17. Cf. AFRIC., *Dig.*, XLIV, 1, 16 et 18.

⁽⁴⁾ Cf. l'édit sur le commodat : *Dig.*, XIII, 6, 1 pr.

⁽⁵⁾ Cf. l'édit sur les frais funéraires, *Dig.*, XI, 7, 12, 2; l'édit sur l'effet des contrats conclus par un fils de famille qui a été ensuite émancipé ou exhéredé, ou qui s'est abstenu

de l'hérédité paternelle : *Dig.*, XIV, 5, 2 pr.; l'édit sur l'action exercitoire : *Dig.*, XIV, 1, 1, 7.

⁽⁶⁾ *Quod ejus* se trouve également dans la formule de l'exception accordée par le Préteur, après enquête, contre l'interdit *ne quid in flumine publico fiat quo aliter aqua fluat*. Cette exception est ainsi conçue : *quod ejus ripæ muniendæ causa non fiet* (ULP., *Dig.*, XLIII, 13, 1, 6).

⁽⁷⁾ *Dig.*, IV, 6, 28, 2.

⁽⁸⁾ *Corp. inscr. Lat.*, I, 115, c. xx, l. 19.

⁽⁹⁾ *Dig.*, XXXIX, 1, 20, 9.

des Édiles, il contient ces mots : *Quod si mancipium adversus ea venisset . . . quod ejus præstari oportere dicitur, emptori . . . judicium dabimus ut id mancipium redhibeatur*⁽¹⁾.

Dans les textes qui précèdent, le mot *ejus*, étant inséré dans une phrase incidente, est placé après *quod*. Lors au contraire qu'il s'applique à une disposition principale, il est mis en tête de la clause exprimant la volonté du législateur. C'est ainsi que dans la loi de la Gaule Cisalpine (c. xx, l. 26), on lit : *quicquid eum Q. Licinium ex ea stipulatione L. Seio d(are) f(acere) oporteret ex fi(de) b(ona) d(um)t(axat) HS . . . , e(jus) j(udex) Q. Licinium L. Seio . . . c(ondemnato); s(ei) n(on) p(aret) a(bsolvito)*. La formule *ejus judex condemnato* était traditionnelle; elle était exprimée par les sigles *E. I. C.* Il en était de même de la clause *ejus hac lege nihilum rogatur* que l'on rencontre fréquemment dans les actes législatifs, par exemple dans le *caput tralatitium* sur l'impunité : *Si quid jus non est rogarier, ejus hac lege nihilum rogatur*⁽²⁾. Elle est écrite parfois en toutes lettres⁽³⁾ ou sous la forme *EIVS. H. L. N. R.*⁽⁴⁾, plus souvent en abrégé⁽⁵⁾ : *E. H. L. N. R.*, comme l'atteste le grammairien Valerius Probus⁽⁶⁾.

Je crois donc que la clause prohibitive du sénatus-consulte de Délos était ainsi conçue dans l'original latin : *Ejus ne quid adversus senatus sententiam fiat*. Le traducteur a, conformément à l'usage, suivi d'aussi près que possible le texte officiel. Il a rendu le pronom *ejus* par l'article *τοῦ* en sous-entendant *πράγματος ἕνεκα*, comme les Latins sous-entendent *rei causa* après *ejus*. L'emploi de l'article grec dans le sens d'un pronom démonstratif n'est pas sans exemple⁽⁷⁾. On trouve

⁽¹⁾ *Dig.*, XXI, 1, 1, 1.

⁽²⁾ *Cic.*, *p. Cæc.*, 33, 95. Cf. l'expression *hujus legis ergo* dans la loi sur l'*imperium* de Vespasien (*C. I. L.*, VI, 1, 167, l. 34); *hujus rogationis ergo* dans la loi municipale de Todi (*C. I. L.*, I, 1409).

⁽³⁾ Loi Antonia de Termessibus, c. II, l. 30 (*C. I. L.*, I, 114); loi Quinctia de 743, l. 51.

⁽⁴⁾ Loi agraire de 643, l. 34 (*C. I. L.*, I, 175).

⁽⁵⁾ Loi agraire de 643, l. 36, 87, 89; table d'Héraclée, l. 65, 67, 79, 81, 82, 158 (*C. I. L.*, I, 119); loi Quinctia de 745, l. 36.

⁽⁶⁾ *Litteræ singulares in jure civili de legibus et plebiscitis*, n° 2 et 13.

⁽⁷⁾ Cf. A. CROISSET et PETITJEAN, *Grammaire grecque*, 4^e éd., n° 383.

même, dans Homère il est vrai, le mot *τοῦ* employé comme adverbe avec le sens de « c'est pourquoi, à cause de cela »⁽¹⁾. Les Romains lui ont donné ici cette signification archaïque.

Il se pourrait cependant que le texte grec, envoyé de Rome à Athènes, ait contenu le pronom *τουτοῦ* au lieu de l'article *τοῦ*. Le graveur de Délos, ne comprenant pas ce pronom suivi de *μη*, l'aurait remplacé par la locution *τοῦ μη* qui était plus conforme, en apparence, aux usages de la langue grecque.

Une méprise analogue a été commise par le graveur de l'inscription d'Oropos, l. 36. Le texte *ἐκτός τε τούτων ἢ εἴ τι δόγμα συνκλήτου αὐτοκράτωρ αὐτοκράτορες τ[ε] ἡμέτεροι . . . καρπιζεσθαι ἔδωκεν κατέλιπον* est fautif, comme on l'a depuis longtemps reconnu⁽²⁾. On peut s'en convaincre en le retraduisant en latin : *et præter eorum quam si quid senatusconsultum imperator imperatoresque nostri . . . fruendum dederunt reliquerunt*. Le nominatif *δόγμα* est contestable : la concession des terres est faite, non pas par un sénatus-consulte et par les magistrats, mais par les magistrats en vertu d'un sénatus-consulte; sinon on aurait dit soit *ἡ σύνκλητος, αὐτοκράτωρ . . .*, soit *δόγμα συνκλήτου, αὐτοκράτορος . . .* Le texte latin devait porter *senatus consulto*; le texte grec *δόγματι*, comme à la ligne 42. Le graveur n'a pas compris ce datif après le pronom *τι*; il a cru bien faire en écrivant *τι δόγμα συνκλήτου*. À cette correction il en a joint une autre : dans le texte retraduit en latin, *eorum* n'est pas à sa place. On ne peut songer à traduire, comme l'a fait M. Viereck, *ἐκτός τούτων* par *extra ea*, car *extra ea quam si quid . . . dederunt* n'a aucun sens, et il n'est pas d'usage de scinder *extra quam* en intercalant un mot entre *extra* et *quam*⁽³⁾. Aussi Bruns (*Fontes*⁷, 183) a-t-il supprimé le pronom *ea* = *τούτων*, ce qui n'est pas une solution; il reconnaît d'ailleurs que

⁽¹⁾ *Od.*, XXIV, 425.

⁽²⁾ Cf. VIERECK, p. 37.

⁽³⁾ La forme *extra quam si*, appliquée aux exceptions de procédure, est bien connue. Elle est dans l'Édit de la province d'Asie, rédigé

par Q. Mucius (*Cic.*, *ad Att.*, VI, 1, 15); elle est aussi employée par Labéon pour l'exception opposée à l'interdit *ne quid in flumine publico ripave ejus* (*Ulp.*, *Dig.*, XLIII, 12, 1, 16).

la traduction *extra quam* est douteuse : il fait suivre *quam* d'un point d'interrogation. Pour obtenir un sens satisfaisant il suffit de déplacer *τούτων* et de le reporter avant *τι*. *Τούτων τι* = *eorum quid*. Le rédacteur de la *lex locationis*, conclue avec les publicains, n'a pas pu se dispenser de viser les terres exceptées, dont la jouissance est affectée aux dieux et à leurs temples; il n'a pu se contenter de la clause vague : *si quid. . . fruendum dederunt*. Il a écrit : *ἐκτός τε ἢ εἰ τούτων τι* = *præterquam si eorum quid. . .* Deux observations confirment cette conclusion : 1° le sens attribué à *τούτων* est celui qu'il a certainement deux lignes plus bas : *ἐκτός τε τούτων ἃ . . . Σύλλας . . . καρπίζεσθαι ἔδωκεν*. Le pronom désigne ici les terres données en jouissance par Sylla sur l'avis du conseil; 2° la clause *præterquam si eorum quid. . .* a son analogue dans l'Édit du Préteur. L'édit *quod quisque juris in alteram statuerit* contient une exception ainsi conçue : *Præterquam si quis eorum [quid]⁽¹⁾ contra eum fecerit, qui ipse eorum quid fecisset⁽²⁾*.

La correction très légère, proposée pour le sénatus-consulte de Délos, ne saurait donc être écartée comme étant sans exemple⁽³⁾. En tout cas la traduction faite à Rome avait un sens très clair pour les Grecs, familiers avec le style administratif des Romains; les membres de la *βουλή* d'Athènes ne se sont pas mépris sur sa signification.

III

La clause prohibitive, dont le texte original vient d'être reconstitué, contient une singularité : elle est dépourvue de sanction. Pourquoi le

⁽¹⁾ Mot omis par erreur, comme le prouve la fin du texte. (Cf. O. Lenel, *Das Edictum perpetuum*², 58.) La forme *eorum quid* a son analogue dans la loi d'Este, l. 1-2 : *Quodve ipse earum rerum quid gessisse dicetur*.

⁽²⁾ GAIUS, *Dig.*, II, 2, 4.

⁽³⁾ M. René Cagnat a bien voulu me signaler une autre correction faite par un graveur qui ne comprenait pas le texte qu'il avait à

reproduire. Dans la loi Julia dite *municipalis* (*Corp. inscr. lat.*, I, 119), la clause *E. H. L. N. R.* revient fréquemment : la première fois que le graveur d'Héraclée l'a rencontrée (l. 52), il l'a transformée en *EVM. H. L. N. R.* Dans d'autres textes, le graveur a écrit *EX. H. L. N. R.* (frag. d'Este, l. 9; loi de Genetiva Julia, c. xciv, l. 29).

Sénat a-t-il, contrairement à l'usage, édicté une défense sans indiquer la peine corrélative? Cette singularité n'est pas spéciale à notre sénatus-consulte : elle se retrouve dans une catégorie de lois que les Romains appellent imparfaites parce qu'elles n'ont pas de sanction formelle. L'étude de l'inscription de Délos présente donc un certain intérêt pour l'histoire du droit. Nous aurons à rechercher quelle conclusion l'on peut en tirer pour l'explication des *leges imperfectæ*.

En règle générale, toutes les fois que l'on contrevient à une prohibition légale, on encourt une peine criminelle, civile ou religieuse. Par exemple, le sénatus-consulte sur les Bacchanales édicte une peine capitale⁽¹⁾, le sénatus-consulte sur le *pagus Montanus*⁽²⁾ et celui de 743 sur les aqueducs⁽³⁾, une peine pécuniaire contre les délinquants. La règle est la même pour les lois proprement dites : la loi *Furia testamentaria*, qui est contemporaine de notre sénatus-consulte⁽⁴⁾, édicte la peine du quadruple⁽⁵⁾; la loi *Silia de ponderibus publicis* a pour sanction la confiscation d'une part des biens⁽⁶⁾; la loi Latine de Bantia⁽⁷⁾, la table d'Héraclée⁽⁸⁾ édictent des peines pécuniaires variées qui s'élèvent jusqu'à 50,000 sesterces⁽⁹⁾. Parfois la sanction de la loi est une peine religieuse : lorsque l'acte accompli est un *scelus*, le crime doit être expié⁽¹⁰⁾. Enfin, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un acte juridique fait contrairement à la loi, la sanction est la nullité⁽¹¹⁾.

Si générale qu'elle soit, la règle sur la sanction des lois prohibitives

⁽¹⁾ *C. I. L.*, I, 196, l. 24. Cf. le sénatus-consulte de 703, cité dans une lettre de Cælius à Cicéron (*ad Fam.*, VIII, 8, 6) : le magistrat contrevenant sera traité comme ayant agi *contra rem publicam*, c'est-à-dire comme ayant commis un crime contre l'État.

⁽²⁾ *C. I. L.*, VI, 31577.

⁽³⁾ FRONTIN, c. 127.

⁽⁴⁾ Entre 550 et 585. Cf. Édouard COQ, *op. cit.*, I^o, 273, n. 4.

⁽⁵⁾ ULP., *Reg.*, 2.

⁽⁶⁾ FEST. v^o *Publica pondera*.

⁽⁷⁾ *C. I. L.*, I, 45, c. 2.

⁽⁸⁾ *C. I. L.*, I, 119, l. 19, 96, 107, 124, 141.

⁽⁹⁾ Cf. loi de Genetiva Julia (*C. I. L.*, II, 852), c. LXXIII, LXXV, XCIII, XCVII, CIV, CXXVI, CXXXVIII à CXLII; loi Quinctia de 745 (FRONTIN, c. 129), l. 33; loi Julia agraria (LACHMANN, *Röm. Feldmesser*, I, 263), c. 4 et 5.

⁽¹⁰⁾ Loi de la colonie de Genetiva Julia, c. LXXVII.

⁽¹¹⁾ Loi Falcidie : GAIUS, *Dig.*, XXXV, 2, 73, 5; loi Ælia Sentia : GAIUS, I, 37; loi Fufia Caninia : GAIUS, I, 46. Sén. cons. Hosidien : *C. I. L.*, X, 1401, l. 17.

n'est pas absolue. Mais les exceptions sont moins nombreuses qu'on ne pourrait le croire. Il faut d'abord écarter les cas où le Sénat statue sur des matières qui ne sont pas de sa compétence : ici il ne peut émettre qu'un avis. C'est ce qui eut lieu fréquemment, au 1^{er} siècle de l'Empire, en matière de droit privé⁽¹⁾. À cette époque, les empereurs favorisent la substitution du Sénat aux comices pour l'exercice du pouvoir législatif; mais le Sénat se borne à faire connaître sa manière de voir en invitant les magistrats à la faire respecter. L'exemple le plus célèbre est celui du sénatus-consulte Velléien qui, l'an 46 de notre ère, défendit aux femmes d'intercéder pour autrui. L'avis du Sénat est formulé en ces termes : *Arbitrari Senatam recte atque ordine facturos ad quos de ea re in jure aditum erit, si dederint operam ut in ea re Senatus voluntas servetur*⁽²⁾.

Il faut écarter ensuite les lois qui ne sont prohibitives qu'en apparence, celles qui, en concédant des droits à une cité ou des pouvoirs à un magistrat sous des conditions déterminées, déclarent qu'on ne doit faire rien de contraire à la loi. Cette clause ne change pas le caractère de la loi : elle ne transforme pas une loi impérative ou permissive en une loi prohibitive⁽³⁾. Elle pourrait à la rigueur être supprimée; elle n'a d'autre utilité que d'attirer l'attention sur l'importance des conditions fixées par la loi.

Tel est le cas de la loi *Acilia repetundarum*, qui prescrit au Préteur de suivre certaines règles dans les procès de concussion et ajoute : *dum ne quid adversus hanc legem fiat*⁽⁴⁾. Le magistrat qui commet une irrégularité s'expose à voir son décret frappé d'intercession. Tel est aussi le cas de la loi *Antonia de Termessibus*, qui concède à la cité de *Termessus major* en Pisidie une autonomie limitée : *Iis omnibus suis legibus . . . uti liceto, quod adversus hanc legem non fiat*⁽⁵⁾. Toute disposition prise par la cité contrairement à la charte octroyée par le Peuple romain serait non avenue au regard de l'État souverain. De

⁽¹⁾ Cf. Édouard Cuq, *op. cit.*, II, 23, n. 7. — ⁽²⁾ *Dig.*, XVI, 1, 2, 1. — ⁽³⁾ *MODEST.*, *Dig.*, I, 3, 7. — ⁽⁴⁾ *C. I. L.*, I, 49, l. 31, — ⁽⁵⁾ *C. I. L.*, I, 114, l. 11-12.

même encore, la loi Cornelia *de xx quæstoribus*, du temps de Sylla, confère aux questeurs le droit de choisir leurs *viatores* et *præcones* dans des conditions déterminées, *dum ni quem . . . in ejus viatoris præconis locum viatorem præconem legant sublegant, quojus in locum per leges plebisve scita viatorem præconem legi sublegi non licebit*⁽¹⁾.

Bien différente est la clause prohibitive du sénatus-consulte de Délos : elle forme l'objet principal de la décision du Sénat, et cependant la sanction est omise. Le fait n'est pas sans précédent. Il y a un exemple bien connu d'une loi prohibitive dépourvue de sanction : c'est la loi Cincia de l'an 204 avant notre ère, dans son chapitre *de donis et muneribus*. Jurisconsultes et grammairiens sont d'accord pour la classer dans une catégorie à part. Ulpien la distingue de la *lex minus quam perfecta* qui a pour sanction une peine pécuniaire, et de la loi qui a pour sanction la nullité de l'acte fait en contravention⁽²⁾. Macrobe qualifie « imparfaite » la loi *in qua nulla deviantibus pœna sancitur*⁽³⁾.

On n'a pas réussi jusqu'à présent à expliquer d'une manière satisfaisante l'existence des lois imparfaites. On ne saurait, comme l'ont suggéré d'anciens auteurs, accuser le législateur d'imprévoyance. Ce reproche ne peut être adressé aux rédacteurs des lois romaines, qui de très bonne heure ont édicté des peines contre ceux qui n'observent pas les défenses établies par la loi. Bien moins encore peut-il être adressé au rédacteur de la loi Cincia, puisque, d'après Tacite⁽⁴⁾, l'un des chapitres de la loi inflige une peine à l'avocat qui plaide à prix d'argent. On peut donc affirmer que l'absence de sanction est intentionnelle.

En ce qui concerne le sénatus-consulte de Délos, on peut, je crois, proposer l'explication suivante : le Sénat a voulu user de ménagement envers une cité fédérée qui, en principe, est autonome. Il lui a paru suffisant d'exprimer sa volonté, en laissant aux magistrats Athé-

⁽¹⁾ *C. I. L.*, I, 108, II, 14 — ⁽²⁾ *Ulp.*, *Reg.* 2. — ⁽³⁾ *In somnium Scipionis*, II, 17. — ⁽⁴⁾ *Ann.*, XI, 51; XIII, 42.

niens et à leur délégué le soin de la faire observer. C'est à eux qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour que la défense soit respectée.

Une raison analogue a vraisemblablement déterminé les auteurs de la loi Cincia à ne pas insérer de sanction dans le chapitre sur les donations. D'après le témoignage d'un contemporain, Caton le Censeur, cette loi fut dirigée contre les sénateurs dont la plèbe était devenue tributaire⁽¹⁾. Il eût été difficile de demander au Sénat d'approuver un projet de plébiscite édictant une peine susceptible d'atteindre bon nombre de ses membres. Le tribun de la plèbe, M. Cincius Alimentus, jugea prudent de s'abstenir sur ce point. Il se contenta de déclarer qu'on ne pourrait recevoir à titre de donation au delà d'une somme déterminée.

IV

L'analogie qui vient d'être signalée entre le sénatus-consulte de Délos et la loi Cincia suggère l'idée de rechercher si notre inscription pourrait fournir la solution de certaines questions relatives aux *leges imperfectæ*. Telle est la question de savoir sous quelle forme la défense était exprimée dans cette sorte de lois. Par un heureux hasard, les fouilles de Délos viennent de nous donner le texte d'un sénatus-consulte *imperfectum*, et cet acte est d'une époque très voisine de celle de la loi Cincia : moins de quarante années les séparent. Nous allons donc apprendre comment étaient conçues les lois qualifiées imparfaites, et c'est là ce qui, au point de vue de l'histoire du droit, fait l'intérêt principal de l'inscription de Délos.

En la forme, ce ne sont pas des lois purement prohibitives. Elles ne défendent pas directement un acte⁽²⁾; elles expriment un avis sur un point litigieux, puis défendent de faire rien de con-

⁽¹⁾ Ap. TIT.-LIV., XXXIV, 4.

⁽²⁾ Cf., par exemple, la défense catégorique

contenue dans la loi Cornelia *de ulpromissio-ribus* : GAIUS, III, 124.

traire. Tel est le sénatus-consulte de Délos; telle était aussi la loi Cincia. Elle déclare qu'il est permis de donner à certaines personnes *in infinitum*⁽¹⁾, aux autres *dumtaxat . . . asses*⁽²⁾. Cette déclaration était sans doute suivie d'une défense de faire rien de contraire à la loi, comme dans notre sénatus-consulte. Une série de faits tendent à le prouver.

Que la loi Cincia ait contenu d'abord une déclaration relative aux personnes qui peuvent ou non recevoir *in infinitum*, cela résulte de l'une des clauses concernant les personnes exceptées de l'application de la loi. Cette clause, dont le texte a été conservé, se termine ainsi : *Eis omnibus inter se donare capere liceto*⁽³⁾.

La loi contenait-elle ensuite une clause prohibitive analogue à celle du sénatus-consulte de Délos, c'est-à-dire invitant les magistrats à faire le nécessaire pour assurer l'observation de la loi? On ne peut en douter en présence du témoignage des jurisconsultes classiques qui constatent les efforts des magistrats pour empêcher, autant que cela dépendait d'eux, que la loi fût violée. Le Préteur a inséré dans son Édît une clause spéciale sur les actes législatifs de cette espèce, lois et sénatus-consultes. La rubrique de cet édit, que Gaius nous a conservée, était ainsi conçue : *Si quid contra legem senatusconsultumve factum esse dicetur*⁽⁴⁾. Les commentateurs de l'Édit, Paul et Ulpien, s'occupent de cette clause à propos des exceptions; les fragments qui sont parvenus jusqu'à nous sont précisément consacrés à la loi Cincia⁽⁵⁾.

On ne peut douter non plus que la clause prohibitive de la loi Cincia ne fût conçue en termes généraux, comme celle de notre sénatus-consulte : *ejus ne quid adversus hanc legem fiat*. Nous en avons pour preuve la variété des procédés employés pour faire respecter la loi : exception,

⁽¹⁾ PAUL, *Sent.*, V, 11, 6.

⁽²⁾ ULP., *Reg.* 1 : *si plus donatum sit*.

⁽³⁾ PAUL, *Vatic. fr.*, 298.

⁽⁴⁾ GAIUS, *Dig.*, XLIV, 1, 3. Cf. sur la portée de cet édit, KARLOWA, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, 998.

⁽⁵⁾ PAUL, lib. 71; ULP., lib. 76. L'exception de la loi Cincia devait, suivant l'usage, être conçue en ces termes : *Si in ea re nihil contra legem factum est*. Cf. LENEL, *L'Édit perpétuel*, trad. Peltier, II, 262.

réplique⁽¹⁾, et plus tard, interdit, *condictio indebiti*⁽²⁾. Mais les magistrats étaient désarmés lorsque le donateur avait pris ses précautions pour parachever une libéralité dépassant le taux légal : en pareil cas, la donation *supra modum* était inattaquable. La jurisprudence et les rescrits impériaux se sont efforcés de définir les cas où le donateur serait réputé *perfecisse donationem* : les *Vaticana fragmenta* rapportent un grand nombre de décisions sur ce sujet⁽³⁾. Le donateur ne pouvait pas non plus, sans commettre un dol, revenir sur sa libéralité lorsqu'il avait laissé le donataire prendre possession de la chose donnée et y faire des dépenses pour l'améliorer⁽⁴⁾. Dans tous ces cas le donateur ne méritait pas d'être protégé par la loi : il ne pouvait alléguer que le donataire avait abusé de sa situation pour exiger une sorte de tribut qu'il n'était pas en mesure de payer⁽⁵⁾.

En somme, tout ce que les textes nous apprennent sur la loi Cincia suppose l'existence de deux clauses analogues à celle du sénatus-consulte de Délos et ne s'explique bien que dans cette hypothèse.

Je n'ai pas à développer ici les conséquences qui résultent de ce fait pour l'explication du régime appliqué aux donations en exécution de la loi Cincia. Il me suffira d'en indiquer deux :

1° Si le donataire réclame l'exécution d'une donation *supra*

⁽¹⁾ ULP., *Vatic. fr.*, 266.

⁽²⁾ Sous le Haut Empire, alors que la raison qui avait déterminé le vote de la loi ne subsistait plus, la jurisprudence a quelque peu élargi le système de protection organisé par le Préteur. Elle l'a complété dans le cas où il était en défaut, celui de la délégation, en accordant une action rescisoire ou une *condictio* (CELS., *Dig.*, XXXIX, 5, 21, 1; PAUL, *Dig.*, XLIV, 4, 5, 5); elle accorde également la *condictio indebiti* au donateur qui a exécuté sa promesse, croyant par erreur que le donataire était une personne exceptée (ULP., *Vatic. fr.* 266). Elle permet d'attaquer, par l'interdit *utrubi*, une donation mobilière déjà exécutée, pourvu qu'on soit dans les délais fixés par l'Édit du Préteur

(PAUL, *Vat. fr.*, 311). À l'inverse, contrairement à l'opinion des Proculiens (ULP., *Vat. fr.* 266), elle refuse aux héritiers du donateur l'exception de la loi Cincia (PAPIN., *Vat. fr.*, 259). Cf. sur ces divers points, notamment sur la *condictio* accordée au donateur, Édouard CUQ, *Institutions juridiques des Romains*, II, 686, 688, II. 1.

⁽³⁾ *Vat. fr.*, 264, 266^a, 268, 272, 275, 278, 289, 293, 297, 310 à 313.

⁽⁴⁾ PAUL, *Dig.*, XLIV, 4, 5, 2.

⁽⁵⁾ Cato ap. TIT.-LIV., XXXIV, 4 : *Cupiditates prius natæ sunt quam leges quæ iis modum facerent... Quid legem Cinciam (excitavit) de donis et muneribus, nisi quia vectigalis jam et stipendiaria plebs esse senatui cæperat?*

modum, le magistrat ne peut présider à la *legis actio* sans contrevenir à la disposition contenue dans la loi. Il est obligé de *denegare actionem*.

2° Le magistrat n'a pas le droit d'accorder au donateur qui a parachevé en connaissance de cause la donation *supra modum* une action en répétition que la loi a refusé de créer. Ce serait étendre une protection que le législateur a volontairement limitée à ceux qui étaient hors d'état de tenir leur promesse.

